

A R R È T È

n° MH.87-IMM.118

portant classement parmi les monuments historiques des façades et des toitures de la maison dite de l'Homme des Bois à THIERS  
(Puy-de-Dôme)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades de la maison dite de l'Homme des Bois à THIERS (Puy-de-Dôme) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 27 avril 1987 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 11 mars 1987 par le Conseil municipal de la commune de THIERS (Puy-de-Dôme), propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la maison de l'Homme des Bois à THIERS (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'ancienneté et de l'authenticité de cette maison ainsi que de la qualité de ses sculptures ;

A R R È T È :

Article Ier.— Sont classées parmi les monuments historiques les façades et les toitures de la maison dite de l'Homme des Bois située 21 rue de la Coutellerie à THIERS (Puy-de-Dôme) sur la parcelle n° 364 d'une contenance de 67 ca, figurant au cadastre Section AS et appartenant à la commune par acte passé le 19 avril 1979 devant Me RENON, notaire à THIERS (Puy-de-Dôme) et publié au bureau des hypothèques de THIERS (Puy-de-Dôme) le 3 mai 1979, volume 2631, n° 13.

.../...

Article 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 13 juillet 1926 susvisé.

Article 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 1987  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY